

**DECISION N° 092/2025/ARCOP/CRD/DEF DU 02 JUILLET 2025
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT SUR LE RECOURS DE
LA SOCIETE C-GIM CONTESTANT LA DECISION D'ATTRIBUTION PROVISOIRE DU
LOT 1 DU MARCHE RELATIF AUX TRAVAUX DE REALISATION DE LA GARE
ROUTIERE DE WAKHINANE NIMZATT DANS LE DEPARTEMENT DE GUEDEAWAYE,
LANCE PAR LE CONSEIL EXECUTIF DES TRANSPORTS URBAINS DURABLES
(CETUD).**

**LA CHAMBRE DES MARCHES PUBLICS DU COMITE DE REGLEMENT DES
DIFFERENDS STATUANT EN COMMISSION LITIGES,**

VU la loi n° 2022-07 du 19 avril 2022 modifiant la loi n°65-51 du 19 juillet 1965 portant Code des Obligations de l'Administration modifiée ;

VU le décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

VU le décret n°2023-832 du 05 avril 2023 fixant les règles d'organisation et de fonctionnement de l'Autorité de régulation de la Commande publique notamment en ses articles 20 et 21 ;

VU le décret n°2023-833 du 05 avril 2023 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'ARCOP ;

Vu le décret n° 2024- 2223 du 02 octobre 2024 portant nomination du directeur général de l'ARCOP ;

VU la décision n° 0005/ARMP/CRMP du 20 mai 2008 portant règlement intérieur du Conseil de Régulation des marchés publics ;

Vu la résolution n°09-12 du 13 décembre 2012 instituant le versement d'une consignation pour la saisine du Comité de règlement des différends ;

VU la résolution n°00002 du 27 avril 2023 portant élection des membres de la Chambre des Marchés publics du Comité de Règlement des Différends (CRD) de l'ARCOP ;

VU le recours de la société de Construction et de Gestion Immobilière (C-GIM) reçu le 16 juin 2025 ;

VU la quittance de consignation des frais de traitement de dossier n°100012025004483 du 16 Juin 2025 ;

VU la décision N°046/ARCOP/CRD/SUS du 18 juin 2025 ordonnant la suspension de la procédure de passation du marché ;

Madame Seynabou Traoré CISS, entendu en son rapport ;

En présence de monsieur Mamadou DIA, Président ; de messieurs Moundiaye CISSE, Mbareck DIOP et Alioune NDIAYE, membres du Comité de Règlement des Différends (CRD) ;

ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)

Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn

ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR

www.arcop.sn

De Monsieur Moustapha DJITTE, Directeur général de l'ARCOP, Secrétaire Rapporteur du CRD, assisté par ses collaborateurs, observateurs ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi et aux principes généraux de la régulation ;

Adopte la présente décision :

ACTE DE SAISINE

Par courrier reçu le 16 juin 2025 à l'ARCOP et enregistré au secrétariat du CRD le 17 juin 2025 sous le numéro 161/CRD, la société de Construction et Gestion Immobilière (C-GIM) a saisi le Comité de Règlement des Différends (CRD) pour contester l'attribution provisoire du lot 1 (Gare de Wakhinane Nimzatt) de l'appel d'offres lancé par le Conseil Exécutif des Transports Urbains Durables (CETUD) portant sur les travaux de réalisation des gares routières de Gounass et Wakhinane Nimzatt dans le département de Guédiawaye.

LES FAITS

Sur financement de la Banque Mondiale, le CETUD a lancé un appel d'offres ouvert national pour sélectionner une entreprise chargée de réaliser les gares routières de Gounass et Wakhinane Nimzatt dans le département de Guédiawaye, en deux lots ainsi qu'il suit :

- **Lot 1** : Travaux de réalisation de la gare routière de Wakhinane dans le département de Guédiawaye ;
- **Lot 2** : Travaux de réalisation de la gare routière de Gounass dans le département de Guédiawaye.

L'avis d'appel d'offres a été publié dans le journal « Le Soleil » des mercredi 03 et jeudi 04 avril 2024.

A la séance d'ouverture des plis tenue le 21 mai 2024, huit (08) offres ont été reçues ; les informations ci-après sont consignées dans le procès-verbal d'ouverture des plis :

N° du pli	Soumissionnaires	Montant de l'offre en FCFA TTC
1	NGE	Lot 1 : 713 449 737 Lot 2 : 772 053 472
2	BATICE INTERNATIONAL	Lot 1 : 510 845 180 Lot 2 : 585 961 030
3	Groupeement SENESTUDIO/DAKAR CONSTRUCTION SARL	Lot 1 : 635 887 164 Lot 2 : 740 257 345
4	EGECOM	Lot 1 : 478 261 782 Lot 2 : 549 770 490
5	PROBATIS	Lot 1 : 425 350 000
6	KELIMANE ENTREPRISE SARL	Lot 1 : 724 884 293 Lot 2 : 798 716 893
7	DIASS INDUSTRIE	Lot 2 : 776 047 543

8	C-GIM	Lot 1 : 461 242 549 Lot 2 : 500 152 235
---	-------	--

Au terme de l'évaluation des offres, la commission des marchés du CETUD s'est proposée d'attribuer uniquement le lot 1 à cause de contraintes budgétaires. Sur ce, le soumissionnaire BATICE a été déclaré attributaire provisoire dudit lot pour un montant de cinq cent dix millions huit cent quarante-cinq mille cent quatre-vingts (510 845 180) F CFA TTC.

Dès qu'elle a pris connaissance des résultats de l'évaluation, la société C-GIM a introduit un recours gracieux avant de porter la contestation devant le CRD.

Par décision n°046/2025/ARCOP/CRD/SUS du 18 juin 2025, le CRD a déclaré le recours recevable, ordonné la suspension de la procédure de passation et demandé à l'autorité contractante de lui faire parvenir le dossier.

Suivant courrier du 13 septembre 2024, le CETUD a transmis les documents demandés pour les besoins de l'instruction du recours.

Par décision n°104/ARCOP/CRD/DEF en date du 25 septembre 2024, l'attribution provisoire du marché a été annulée et la reprise de l'évaluation des offres a été ordonnée.

À la suite de cette décision, l'autorité contractante a procédé à une nouvelle évaluation et a attribué de nouveau le lot n°1 à l'entreprise BATICE INTERNATIONAL, pour un montant de cinq cent dix millions huit cent quarante-cinq mille cent quatre-vingts (510 845 180) FCFA TTC.

Par courrier reçu à l'ARCOP le 16 juin 2025, la Société de Construction et de Gestion Immobilière (C-GIM) a saisi une nouvelle fois le Comité de Règlement des Différends (CRD), aux fins de contester l'attribution provisoire du lot n°1 relatif à la Gare de Wakhinane Nimzatt.

Par lettre n°01701/ARCOP/DG/CGEIR, une nouvelle suspension de la procédure a été ordonnée, accompagnée d'une demande de transmission de l'ensemble des documents relatifs à cet appel d'offres qui sont reçus le 24 Juin 2025.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société C-GIM conteste les griefs soulevés par le CETUD pour rejeter son offre.

La société CGIM soutient avoir présenté une offre complète et globalement conforme aux exigences du Dossier d'Appel d'Offres (DAO), respectant l'ensemble des critères techniques requis. Elle souligne également l'existence d'un écart de quarante-neuf millions six cent deux mille six cent trente-et-un (49 602 631) FCFA entre son offre financière et celle de l'attributaire provisoire.



Elle allègue par ailleurs que l'autorité contractante aurait procédé à une évaluation partielle et orientée de son offre, dans le but de confirmer une attribution provisoire déjà annulée par décision du CRD à l'issue d'un premier recours.

La société fait valoir qu'elle a joint à son offre dix (10) attestations, dont au moins trois présentent des caractéristiques spécifiques sur les plans technique et financier, répondant pour l'essentiel aux exigences du DAO.

LES MOTIFS DONNES PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans sa réponse au recours gracieux, le CETUD indique ne pas avoir retenu l'offre, au motif que celle-ci n'a pas satisfait au critère de qualification exigeant la production de deux (2) attestations justifiant l'exécution, au cours des cinq dernières années (2019–2023), de travaux de nature similaire, d'une valeur minimale de trois cent quarante millions (340 000 000) FCFA.

L'autorité contractante reproche à la société requérante d'avoir fourni des références non conformes à ce critère.

L'OBJET DU LITIGE

Il résulte de la saisine et des faits qui la sous-tendent que le litige porte sur le bien-fondé ou non du rejet de l'offre de C GIM au motif que l'entreprise ne remplit pas les critères de qualification relatifs à l'expérience spécifique ;

AU FOND

Considérant qu'il résulte des prescriptions du Dossier d'Appel d'Offres et de l'avis y relatif que la passation du marché est conduite selon le Règlement de Passation des Marchés pour les Emprunteurs sollicitant le Financement de Projets d'investissement (FP) de la Banque Mondiale, Edition Novembre 2020 et selon les dispositions du décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics ;

Que le point 5.50 du Règlement de Passation des marchés de la Banque Mondiale, édition novembre 2020 énonce que les critères et méthodes d'évaluation sont décrits en détail dans le dossier d'appel d'offres et correspondent au type, à la nature, à la situation du marché et à la complexité des biens et services sollicités ;

Considérant que la Section III du Dossier d'Appel d'Offres, relative aux critères d'évaluation et de qualification, précise au point 4.2.a que le soumissionnaire doit justifier de la réalisation, en qualité d'entrepreneur principal, de membre d'un groupement ou de sous-traitant, d'au moins deux (2) marchés similaires exécutés entre 2019 et 2023, d'un montant minimum de trois cent quarante millions (340 000 000) de francs CFA ;

Considérant que, dans sa notification, le CETUD reproche à l'entreprise CGIM de ne pas avoir satisfait à cette exigence, que les références fournies ne sont pas conformes ;



Considérant qu'à l'examen du dossier d'offre, il ressort que CGIM a fourni ces attestations ci-dessous :

MARCHES	DATE D'ACHEVEMENT	MONTANTS
Construction de l'immeuble La Tamise	2014	1 750 000 000
Travaux de construction de 72 km de piste rurale dans la région de Kaffrine pour le compte PASA /Lou/Ma/Kaf	2020	640 609 124
Travaux de réhabilitation et de construction d'un immeuble à la cité hacienda	2014	405 250 670
Reconstruction des structures affectées par l'emprise du pont de Kolda	2014	136 105 121
Revêtement des trottoirs et ilots de la plateforme logistique de distribution du marché 06/2008/M	2010	249 676 064

Qu'il s'en infère que CGIM a fournie une seule attestation dans la période considérée (2029-2023) et que les travaux de ce marché de construction de pistes rurales ne sont pas similaires au marché envisagé à savoir construction de gare routiere ;

Que donc la décision de la commission des marchés est justifiée

Il y a donc lieu de considérer le recours non fondé et d'ordonner la poursuite de la procédure pour l'attribution du marché du lot 1.

PAR CES MOTIFS :

- 1) Constate que, selon la section III, point 4.2.a du DAO, chaque soumissionnaire doit justifier d'au moins deux marchés de nature similaire, exécutés entre 2019 et 2023, d'une valeur minimale de 340 000 000 FCFA chacun ;
- 2) Constate qu'une seule attestation de service fournie par CGIM, est dans la période considérée (2029-2023) ;



- 3) Dit que c'est attestation n'est pas conforme aux exigences du DAO ;
- 4) Dit que le recours de CGIM, n'est pas fondé ;
- 5) Ordonne la poursuite de la procédure de passation du marché du lot 1 ;
- 6) Dit que le Directeur général de l'ARCOP est chargé de notifier à la société C-GIM, au Conseil Exécutif des Transports Urbains Durables (CETUD) ainsi qu'à la DCMP, la présente décision qui sera publiée sur le portail des marchés publics.

Le Président



Signé par MAMADOU DIA
Le 08/07/2025



Les membres du CRD

Signé par PAPA MOHAMADOU MBARECK DIOP
Le 08/07/2025



Signé par ALIOUNE NDIAYE
Le 09/07/2025



Signé par MOUNDIAYE CISSE
Le 09/07/2025



**Le Directeur Général,
Rapporteur**

Signé par MOUSTAPHA DJITTE
Le 10/07/2025



ARCOP SÉNÉGAL

Rue Alpha Hachamiyou TALL X Rue Kléber - BP : 11 303 Dakar Peytavin (Sénégal)
Tél : +221 33 889 11 60 - Numéro vert : 800 00 81 81 - Courriel : arcop@arcop.sn
ISO 9001 : 2015 N°. AFR 21.00047 FR
www.arcop.sn